



Ville de

Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025/026

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20250331-2025_026-AR



ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR LA LOCATION DES SALLES COMMUNALES

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2023/088

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu l'arrêt é du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L21-22-22 7° et ses articles R 1617-1 à 1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté municipal en date du 5 août 1980 instituant une régie de recettes auprès de la Commune pour la location du Majestic,

Vu l'arrêté municipal en date du 28 novembre 1985 instituant une régie de recettes auprès de la Commune pour la location du Centre Culturel Polyvalent,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°11-20017 en date du 24 février 2017 instaurant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la Commune de Mandeure,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°057-2017 du 9 octobre 2017, 016-2018 du 19 mars 2018, 044-2020 du 25 septembre 2020, 066-2021 du 26 novembre 2021, 2022-09-26-03 du 26 septembre 2022 modifiant le RIFSEEP susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°0206-2020 du 10 juillet 2020 alinéa 7 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables communales en application de l'article L 2122-22 aliéna 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la tarification des produits objets de la présente régie votée par le Conseil Municipal,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 20 février 2023,

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 31/03/2025

Reçu en préfecture le 31/03/2025

Publié le



ID : 025-212503676-20250331-2025_026-AR

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux susvisés.

Il est institué une régie de recettes auprès du Service Logistique pour l'encaissement des produits liés au fonctionnement de la location des salles communales.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Centre Culturel Polyvalent sis Rue des Lannes 25350 MANDEURE.

ARTICLE 3 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

- Produits liés aux locations de la salle des Anciens,
- Produits liés aux locations du Majestic,
- Produits liés aux locations du Centre Culturel Polyvalent,
- Et tous produits annexes (réparation, casse, interventions techniques, remise en état...).

Imputation budgétaire article 752 Revenus des immeubles, chapitre 75 Autres produits de gestion courante.

Selon le règlement et les tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires,
- Chèques bancaires, postaux et assimilés,
- Virement,
- Prélèvement et paiement par internet.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances, factures, tickets ou formule assimilée.

ARTICLE 6 :

Le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur de la collectivité la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 7 :

Conformément à la réglementation en vigueur, et au vu des montants moyens mensuels estimatifs des recettes encaissées, le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Les délibérations susvisées instaurant et modifiant le RIFSEEP et y intégrant en son sein l'indemnité de régie, le régisseur et les mandataires suppléants ne percevront donc aucune indemnité de régie en l'espèce.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale des Services et le Chef de Poste du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur. Le présent arrêté devient exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'État et dès sa publication.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 025-212503676-20250331-2025_026-AR

Besger
Levrault

Fait à Mandeuire le 31 mars 2025

Le Maire,
Jean-Pierre HOCQUET



Ampliation du présent arrêté sera faite :

- ☐ A Monsieur le Préfet
- ☐ A Monsieur le Chef de Poste du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard.
- ☐ A Madame la Directrice Générale des Services.

Télétransmis en préfecture le :

1^{er} avril 2025

Affiché et Publié sur le site internet le :

1^{er} avril 2025